

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Introduction

Le règlement des études définit les critères d'un travail scolaire de qualité. Il intègre les mesures de recouvrement de la qualité d'élève régulier, les modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ, les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe ainsi que la communication de leurs décisions et enfin les modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes. Ce document s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

Recouvrement de la qualité d'élève régulier

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée (AI) perd le droit à la sanction des études pour l'année en cours. Il doit alors signer un contrat d'objectifs dans le but de retrouver sa régularité. Une décision favorable du Conseil de classe quant au bon respect des dispositions prises dans le contrat d'objectifs lui permettra d'y parvenir.

C'est donc bien au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision, entre le 15 mai et le 31 mai, en fonction du bon respect des dispositions du contrat, d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'AI à présenter les épreuves de fin d'année.

Organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

Il s'agit de s'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Les épreuves de qualification sont prévues telles qu'elles ont été définies dans le schéma de passation ou dans le PEQ (parcours d'enseignement qualifiant). La décision de Jury de qualification se basera sur la maîtrise de l'ensemble des compétences et apprentissages essentiels (notamment des gestes de sécurité).

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant, **toutes les décisions d'attribution ou pas du CQ seront prises fin juin ou en début juillet** par le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification, tout cela en application des principes généraux exposés ci-dessus.

Le Conseil de classe

Définition

Par classe, il est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent en général trois fois par an sous la présidence du coordinateur ou du chef d'atelier.

Un membre du centre **Psycho-Médico-Social** ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

L'orientation

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation au cours et au terme de la formation. Il associe à cette fin le PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés dans le projet d'établissement.

Décisions du Conseil de classe

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

L'évaluation

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur les objectifs de son cours (conformément aux programmes), les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite et le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

L'évaluation a deux fonctions : elle vise d'abord à informer l'élève sur la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. Il peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration ; au terme de différentes phases d'apprentissage, elle vise la certification.

Des bulletins périodiques permettent de rendre compte de l'évolution de l'élève. Les évaluations externes sont organisées (CE1D et CESS), ainsi qu'une session d'examens en juin pour les sections de transition. **L'évaluation continue est cependant privilégiée.** Un système de lettres propose une évaluation globale : ces lettres, même si elles s'appuient sur des notes chiffrées, sont déterminantes pour les jugements délibératifs.

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- Travaux écrits ;
- Travaux oraux ;
- Travaux personnels ou de groupe ;
- Travaux à domicile ;
- Travail de fin d'études ;
- Pièces d'épreuve réalisées en atelier, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- Stages et rapports de stages ;
- Interrogations et évaluations dans le courant de l'année ;
- Contrôles, bilans et examens ;
- Certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- Des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- Des formations en CTA, CdC, ...

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 25 août 2025 et le 03 juillet 2026.

Dans l'enseignement technique de transition et au 1^{er} degré commun, le Conseil de classe se basera sur l'évaluation continue de l'année / du degré ainsi que sur les épreuves de fin d'année pour prendre sa décision.

Dans l'enseignement de qualification, le Conseil de classe se basera sur l'évaluation continue de l'année / du degré pour prendre sa décision ainsi que sur les épreuves de qualification en Technicien en photographie.

Dans l'enseignement professionnel, le Conseil de classe se basera sur l'évaluation continue de l'année / du degré et sur les épreuves de qualification pour prendre sa décision.

Les cas de figure suivants peuvent se présenter :

1. Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit (**Attestation A**) et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CE1D/CESS/CE6P/CQ. Des travaux peuvent éventuellement être proposés pendant les vacances.
2. Le Conseil de classe se pose des questions quant à la réussite :
 - 2.1. En 2^e, 3^e ou 4^e années, il propose une réorientation (**Attestation B**) positive pour l'élève, sur base de son projet. Il aura obligatoirement le souci d'un dialogue constructif avec l'élève et ses parents afin d'expliquer en profondeur les fondements de la décision.
 - 2.2. En 2^e, 3^e ou 4^e années, il constate l'échec (**Attestation C**) et décide du redoublement. Toujours dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus, il envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet.
 - 2.3. Dans l'enseignement qualifiant (technique ou professionnel), à l'issue de la 6^e et/ou de la 7^e, un élève n'ayant pas obtenu sa qualification et /ou le CESS/CE6P sera orienté vers un **Dispositif de Fin de Parcours (DFP)** l'année suivante.
3. En 5^e année de l'enseignement qualifiant (technique ou professionnel), l'élève est soit amené à poursuivre sa scolarité en 6^e année de la même option, soit à se réorienter.

Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement en lui communiquant personnellement un écrit après la communication des résultats (le 2 juillet 2026 entre 9h et 11h). Le chef d'établissement acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Le chef d'établissement a le droit de décider seul de rejeter une demande de conciliation interne. Cependant, il peut convoquer un nouveau Conseil de classe qui reconsidérera la décision prise.

La procédure de conciliation interne

- Conciliation concernant une décision de jury de qualification (CQ)
 - Les résultats seront communiqués entre le 19 et le 26 juin en fonction de la section concernée.
 - Introduction des demandes de conciliation le 29 juin entre 11h et 12h.
 - Notification de la décision à la suite de la conciliation interne, le 30 juin après 10h00 (coup de téléphone et envoi électronique avec accusé de réception).
- Conciliation interne concernant une décision du conseil de classe
 - Les résultats des classes du premier degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel seront disponibles sur isltparent.be le 29 juin à 17h à l'exception des classes de 5 EQ Illustration, 5 EQ Dessin, 5 EQ Photo, 6 EQ Dessin, 6 EQ Photo dont les résultats seront disponibles le 30 juin à 17h sur isltparent.be.
 - Introduction des demandes de conciliation (pour toutes les sections) le 2 juillet entre 9h et 11h. Notification de la décision à la suite de la conciliation interne : le vendredi 3 juillet avant 16h (coup de téléphone et envoi électronique avec accusé de réception). Courrier officiel le lundi 6 juillet au plus tard.
 - Les demandes de conciliation concernent uniquement les décisions prises en 2^e, 3^e et 4^e années.

La procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification suite à la procédure de conciliation interne**. Attention, il n'existe pas de procédure de recours externe pour une décision du jury de qualification (CQ) ainsi que pour un ajournement.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit le cas échéant, par écrit (si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur, ou les parents s'il est mineur) la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou les parents (si l'élève est mineur) peuvent consulter, autant que possible en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Les résultats (décisions et bulletins) seront consultables et téléchargeables sur la plateforme 'isltparent.be' à partir du 29 juin en fonction de la planification des Conseils de classe.

Contact avec les parents

Les parents peuvent rencontrer les professeurs, le titulaire, le coordinateur de section ou le chef d'atelier lors des réunions parents/professeurs (ou sur rendez-vous en fonction des disponibilités). Le calendrier de celles-ci est communiqué aux familles en début d'année scolaire.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur la possibilité d'orientation.

Une rencontre avec le titulaire sera possible lors de la réunion des parents organisée le **mercredi 1 juillet de 13h00 à 17h00 (dès 9h en ébénisterie)**. Une explication de la décision prise par le conseil de classe pourra ainsi être communiquée. Les professeurs détailleront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Une permanence est assurée à l'école par le centre **Psycho-Médico-Social** une journée par semaine. Des contacts peuvent être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut également être contacté au numéro suivant : 0032 69 22 19 63.

Important

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.